

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 septembre 1975.

Dépôt enregistré à la présidence du Sénat le 23 septembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Avenant modifiant la Convention générale sur la Sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signé à Paris le 30 octobre 1974,

Par M. Edouard GRANGIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Péridier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 441 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Bien avant la conclusion de l'Accord de main-d'œuvre franco-yougoslave intervenue en 1965, un certain courant d'émigration yougoslave s'était instauré en France.

Depuis 1966, cette émigration s'est stabilisée autour de 10 000 personnes par an avec les fluctuations alternées d'accélération et de ralentissement de l'expansion qu'a connue l'économie française. Elle est, bien entendu, arrêtée depuis qu'en juillet 1974 le Gouvernement a suspendu le recrutement de travailleurs étrangers.

Le chiffre global des résidents yougoslaves en France était en 1974 de 79 000 personnes pour une population active de 60 000 dont près de la moitié dans la région parisienne et 10 % dans la région Rhône-Alpes.

*
* *

La Convention sur la Sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950 a déjà été modifiée et complétée par plusieurs avenants en 1966, 1969 et 1973.

Le projet de loi qui est déposé sur le bureau du Sénat par le Gouvernement a pour objet l'approbation d'un nouvel avenant à cette Convention et a été signé à Paris le 30 octobre 1974.

L'article 8, paragraphe 2, de la Convention de 1950 prévoit que, dans le cas où les travailleurs yougoslaves séjournent dans leur pays à l'occasion d'un congé payé, les soins dont ils peuvent avoir besoin en cas de maladie ou d'accident survenant au cours de ce congé, donnent lieu à versement de prestations par les caisses yougoslaves, lesdites prestations étant ensuite remboursées à ces derniers par le régime français de Sécurité sociale.

L'article premier de l'avenant étend ce droit aux membres de la famille qui accompagnent le travailleur.

La deuxième modification apportée par l'avenant, et fixée à l'article 2 de l'avenant, vise le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité pour les anciens travailleurs yougoslaves qui sont retournés en Yougoslavie.

Le titulaire d'une pension ou rente française ne pouvait bénéficier des prestations en nature que dans les conditions et limites prévues par la législation yougoslave pour ses propres pensionnés ou rentiers.

Désormais, celui-ci pourra bénéficier de la législation du pays qui lui sert sa pension ou rente si l'intéressé est titulaire d'une pension ou rente allouée au titre de cette seule législation.

Si l'intéressé est titulaire d'une pension allouée au titre des deux régimes français et yougoslave, c'est la législation du pays de résidence, c'est-à-dire yougoslave, qui reste seule applicable.

Ces dispositions particulièrement favorables aux travailleurs immigrés yougoslaves et à leurs familles sont, d'après la Convention, accordées à titre de réciprocité mais on sait que le nombre de travailleurs français en Yougoslavie est infime et sans comparaison avec le nombre de travailleurs yougoslaves exerçant leur métier en France.

Malgré cette disproportion, votre Commission des Affaires étrangères vous recommande l'adoption de ce projet de loi qui renforce la protection sociale de la main-d'œuvre de qualité que constitue la grande majorité des travailleurs yougoslaves dans notre pays. Les avantages ainsi accordés correspondent d'ailleurs aux dispositions généralement adoptées en faveur des ressortissants des principaux pays d'immigration.

Nous vous demandons, en conséquence, d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant modifiant la Convention générale sur la Sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les Avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signé à Paris le 30 octobre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 441 (1974-1975).